

Arrêté N°2025 - 008

Relatif aux prélèvements et à l'export hors du cœur de parc national de spécimens de plantes (Trachéophytes et Bryophytes)

La Directrice par intérim, Directrice Adjointe de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Vu la demande d'autorisation du CB-IG pour le prélèvement de spécimens de plantes (Trachéophytes et Bryophytes),

Considérant l'intérêt de ces actions pour l'amélioration des connaissances sur la flore de Guadeloupe ;

DECIDE

Article 1

Monsieur Marc Gayot. et son équipe, inscrite à l'article 2, peuvent prélever des échantillons des les espèces ligneuses (individus dont l'axe principal montre plus de 10 entre-nœuds), **hors espèces menacées classées VU, EN, CR ou DD selon l'UICN** des familles suivantes :

Aquifoliaceae, Araceae, Araliaceae, Aristolochiaceae, Arecaceae, Asteraceae, Bromeliaceae, Cyperaceae, Convolvulaceae, Gesneriaceae, Lauraceae, Melastomataceae, Myrtaceae, Piperaceae, Poaceae, Rubiaceae, Urticaceae.

Les espèces menacées classées VU, EN, CR ou DD selon l'UICN appartenant à ces familles devront impérativement faire l'objet d'une demande spécifique justifiée le cas échéant.

Article 2

La personne responsable des prélèvements est Marc Gayot.
Agence Régionale de la Biodiversité des îles de Guadeloupe, Conservatoire
Botanique, - 146 route de Grand Camp, 97113 Gourbeyre.
marc.gayot@arb-ig.fr
0690 56 1099

Il pourra être accompagné de :

- ANDREIS Darlionei, ARB-IG
- PROCOPIO Lilian, ARB-IG
- TELLO Y VAZQUEZ Loïc, ARB-IG

Article 3

Cette autorisation est valable sur tout le territoire classé en cœur de parc national.

Article 4

L'autorisation est accordée de la date de signature au 31 décembre 2025.

Article 5

Protocole de prélèvement destiné à l'herbier :

- Les prélèvements sur les végétaux terrestres sont réalisés à l'aide d'un sécateur, avec ou sans échenilloir.
- Les spécimens sont conditionnés dans des presses à herbier, dans des sachets hermétiques ou dans du silicagel.
- Les prélèvements concernent des échantillons (portion représentative des organes aériens) fertiles (en fleurs, en fruits ou en spores). Dans le cas de plantes herbacées (notamment épiphytes) des individus entiers ne pourront être prélevés que dans la mesure où l'effectif de la population présente sur le site le permet.
- Les prélèvements concerneront un maximum de trois échantillons pour une supposée même espèce : un échantillon de référence pour l'Herbier GUAD, un duplicata destiné à un autre herbier de référence, et, si cela s'avère nécessaire, un 3ème échantillon adressé au spécialiste du genre ou de la famille.
- La géolocalisation précise de chaque individu échantillonné sera relevée avec un GPS
- L'individu échantillonné sera décrit dans son entité et les caractéristiques de son environnement stationnel seront relevées.

Protocole de prélèvement pour analyses génétiques :

- Un échantillon supplémentaire destiné spécifiquement aux analyses génétiques sera constitué d'un fragment de jeune feuille (sans épiphylls) placé dans un récipient approprié contenant du gel de silice.

Article 6

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact préjudiciable à la Faune, la Fonge et la Flore environnantes.

Les agents commissionnés et assermentés sont compétents pour contrôler la bonne exécution du présent arrêté et habilités à verbaliser en cas d'infraction.

Le bénéficiaire devra présenter l'autorisation à toute réquisition de ces agents et soumettre le prélèvement éventuel à leur contrôle.

Par ailleurs, le non respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente autorisation, peut entraîner une procédure administrative à l'encontre du bénéficiaire.

Article 7

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 8

Le cas échéant, le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons.

(<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 9

Les personnes autorisées à pratiquer ces prélèvements (article 1) devront porter un brassard « partenaire Parc national de Guadeloupe » lors de leurs activités en cœur de parc national (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 10

Le responsable des prélèvements veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé du déroulement des opérations par l'intermédiaire du Service Patrimoines (SPAT) ou du Pôle Terrestre :

- Aurélie Brute (Chargé de mission « Milieux terrestres ») :

aurelie.brute@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 19 30 90

- Georges Petit-le-Brun (Responsable des Gardes Moniteurs) :

georges.petit-lebrun@guadeloupe-parcnational.fr – 0690 83 78 43

Si cette condition n'est pas respectée, elle entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 11

Un rapport concernant les spécimens collectés et leur géolocalisation sera fourni au Parc national de la Guadeloupe **dans un délai d'un mois maximum après la fin de chaque mission**. Dans le cas où les spécimens auront été identifiés, le rapport devra les mentionner.

En fin d'année, la liste récapitulative de l'ensemble des espèces identifiées, avec les coordonnées GPS, sera remise au Parc national de la Guadeloupe sous format tableur pour intégration dans sa base de données et SINP en lien avec le Service Informatique (SI), selon les modalités spécifiées dans l'annexe 1.

Article 12

Tous les échantillons récoltés **devront être intégrés à l'herbier GUAD, numérisés et rendus accessibles en ligne** pour une mise à disposition du plus grand nombre et limiter ainsi les prélèvements futurs.

Article 13

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications lui sera adressée.

Article 14

Ce projet de prélèvements assure la totale gratuité d'accès aux sites sous la responsabilité du Parc national de la Guadeloupe et des concessions partenaires pour l'entièreté de la durée de l'autorisation.

Article 15

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Article 16

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé avec avis de réception, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Basse-Terre territorialement compétent.

Fait à Saint-Claude, le 07/02/2025

La Directrice adjointe,
Directrice par intérim



Leslie VÉRÉPLA

Publié le :

07 FEV. 2025

Annexe 1
Données SINP : Transmission et implémentation des données à l'échelle locale, nationale et internationale.

PARTIE LIVRABLES

Les résultats de toute nature issus du travail réalisé en Cœur ou en Aire d'adhésion du Parc national lors de la présente étude, notamment les analyses, rapports, traitements, inventaires réalisés, données naturalistes d'occurrences de taxon et informations retraitées, sont publics et versés au Parc National de la Guadeloupe. Ils bénéficient des droits liés à la donnée publique. Ces résultats sont livrés au cours de la mission ou du projet et en totalité à son issue.

PARTIE OBLIGATIONS

Concernant les données naturalistes (flore, faune, fonge, habitats, etc.) collectées par observation directe ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes (celles-ci recouvrent notamment : les données issues d'inventaires, avec ou sans protocole, les suivis temporels et toute autre étude donnant lieu au relevé de la présence ou de l'absence d'une espèce, d'une communauté d'espèces ou d'un habitat naturel ou semi-naturel), et utilisées dans le cadre de l'action autorisée :

- l'ensemble de ces données (données sources et données élémentaires d'échange) ainsi que leurs métadonnées associées sont publiques et bénéficient des droits associés à la donnée publique (art. L. 124-1 à L. 124-3 du code de l'environnement) ;

- conformément à l'instauration de l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin (art. L.411-1 A du Code de l'environnement) et conformément au schéma métier du SINP approuvé par la décision du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités le 30 août 2022 (NOR : TREL2224513S), ces données intègrent le Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) de la Guadeloupe, Karunati (<https://karunati.fr>).

Les données devront être mises au format (standard national OccTax) et versées selon les modalités prévues par la plateforme (masque de saisie fourni). Les données doivent être versées dans leur intégralité et à la précision maximale à laquelle elles ont été récoltées. Les opérateurs et personnes responsables du traitement des données s'engagent à ne mettre à disposition que des données sincères et véritables, c'est-à-dire qui respectent la forme sous laquelle elles ont été recueillies, sans imprécision ni modification (sauf traitement inhérent au processus de standardisation ou d'analyse des données).

Le porteur de projet et ces associés sont informés que les données versées sur le SINP sont publiques, communicables librement et gratuitement à toute personne en faisant la demande, à l'exception des données sensibles dont le processus de communication est géré par la plateforme.

Propriété intellectuelle des documents et données environnementales

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations

personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra également faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

Note :

Les modalités de versement des données au SINP diffèrent en fonction de l'échelle géographique du programme dans lequel le travail s'inscrit.

- > Si les données concernant une **échelle internationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme du GBIF France. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.
- > Si les données concernant une **échelle nationale**, le point d'entrée dans le SINP est la plateforme de l'INPN. Les données devront être versées selon les modalités prévues par la plateforme.

